

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N°2025-63

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoirs au directeur ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE en date du 08/03/2023 portant sur l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de remobilisation d'immeubles dégradés et vacants de la rue Basse ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire en date du 26/01/2023 donnant un avis favorable ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 06/04/2023 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment le directeur à fixer les prix d'acquisition ;
VU la convention de portage foncier en date du 28/06/2024 ;
VU l'accord de Mme le Maire de MENETREOL-SOUS-SANCERRE par courriel en date du 03/10/2025, sur le prix de l'offre d'achat à formaliser par courriel en date du 03/10/2025 ;
VU le courrier contenant offre d'achat adressé au propriétaire, en date du 06/10/2025 et son accord écrit en retour en date du 14/10/2025 ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLi Foncier Cœur de France par la commune de MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE sont respectées ;

CONSIDERANT que la construction édifée sur les parcelles acquises par l'EPFLi Foncier Cœur de France est, en raison de son état de ruine, vouée à une démolition totale à court terme ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE d'acquérir le bien immobilier en nature de grange en état de ruine, situé à MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE (18), 32 RUE BASSE, ainsi cadastré :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²
A	1577	32 RUE BASSE	147
A	1578	32 RUE BASSE	143
TOTAL			290

FIXE le prix d'acquisition à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €).

DIT que compte tenu de l'état de ruine du bien et du projet de déconstruction totale à court terme prévu dans le cadre de l'opération de remobilisation foncière conduite par l'EPFLI Foncier Cœur de France, le vendeur est expressément dispensé de produire le dossier de diagnostics techniques prévu aux articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation.

DIT que les frais de l'acte authentique qui constatera cette opération sont à la charge de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN
Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Ludovic
HERBIN

Signature
numérique de
Ludovic HERBIN
Date : 2025.10.14
16:05:10 +02'00'

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 20/10/2025